

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre

St Cyr en Val, le 3 décembre 2010

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

LIGERIENNE GRANULATS

Commune de MARDIE

**Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une
carrière et une installation de traitement des
matériaux**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1. OBJET DE LA DEMANDE	p. 2
1.1. Nature et volume des activités	p. 2
1.2. Description du pétitionnaire	p. 3
1.3. Présentation de la demande	p. 3
1.4. Conduite de l'exploitation	p. 5
1.5. Garanties financières	p. 6
1.6. Servitudes	p. 6
2. PROCEDURE D'INSTRUCTION	p. 7
2.1. Avis de l'autorité environnementale	p. 7
2.2. Enquête publique	p. 7
2.3. Réponses apportées par le pétitionnaire et commentaires du Commissaire Enquêteur	p. 7
2.4. Avis du Commissaire Enquêteur	p. 10
2.5. Avis des conseils municipaux	p. 10
2.6. Avis des services consultés	p. 12
2.7. Autres avis	p. 12
3. MESURES PRISES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE	p. 13
Dispositions retenues dans l'arrêté en référence au dossier déposé par la pétitionnaire	p. 13
Propositions supplémentaires introduites dans l'arrêté	p. 15
4. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR	p. 16
5. CONCLUSION ET PROPOSITIONS	p. 18

Par lettre en date du 25 juin 2009, Monsieur Eric LIGLET, agissant en qualité de Directeur Général de la société LIGERIEENNE GRANULATS, dont le siège social est situé à « La Ballastière » - 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « L'Etang » sur la commune de MARDIE, au droit des parcelles cadastrées AH n° 46 à 51, 70 à 75, 78 à 83, représentant une superficie de 61 ha 92 a 13 ca, ainsi qu'une installation de traitement de matériaux sur le parcellaire précité.

La société LIGERIEENNE GRANULATS indique également prévoir l'utilisation d'un forage agricole existant (et déjà autorisé) de prélèvement d'eau de nappe (Calcaire de Pithiviers) pour compléter les eaux de process de lavage des granulats, dans la limite des volumes déjà autorisés.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé en Préfecture le 25 juin 2009, complété le 21 décembre 2009 et le 11 janvier 2010, et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 23 février 2010.

Le présent rapport est rédigé en application de l'article R.512-25 du Code de l'Environnement compte tenu de cette demande, et au vu du dossier d'enquête publique ainsi que des avis des services transmis par M. le Préfet par bordereau du 31 août 2010.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	Class ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2510	1	A	Carrières (exploitation de)	Sans seuil	-	-	180 000	tonnes / an maximum
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, [...], nettoyage, [...] de pierres [...] et autres produits minéraux	Puissance des installations	> 200	kW	464,5	kW
2517	2	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Capacité de stockage	> 15 000 < 75 000	m ³	45 000	m ³
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage de)	Capacité totale équivalente	< 10	m ³	0,8 (fioul domestique = 4 m ³)	m ³
1434	1	NC	Liquides inflammables (installation de distribution), à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435	Débit maximum équivalent	< 1	m ³ /h	0,6 (débit pompe = 3 m ³ /h)	m ³ /h

A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé

Pour mémoire, les activités suivantes, qui seraient classables au titre de la loi sur l'eau si elles étaient exercées seules, seront, en application des articles L.214-1 et L.214-7 du Code de l'Environnement, réglementées par les prescriptions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement dont elles dépendent :

Rubrique	Ouvrage	Désignation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils, de capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Forage de prélèvement d'eau de nappe (zone de répartition des eaux) : Capacité totale maximale des installations de prélèvement : 60 m ³ /h Profondeur : 29,3 mètres

Rubrique	Ouvrage	Désignation
1.1.2.0	Prélèvement permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m3/h mais inférieur à 200 000 m3/h	Cf. forage ci-dessus Volume total prélevé : 55 000 m3/h / an maximum (pas de prélèvement supplémentaire mais partage de l'autorisation existante avec le propriétaire)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	9 piézomètres de contrôle

1.2. Description du pétitionnaire

LIGERIENNE GRANULATS est une société anonyme à directoire, installé en région Centre depuis plus de 75 ans, qui possède dans le Loiret 7 carrières implantées à ARDON, CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, JARGEAU, NEUVY-EN-SULLIAS, SAINT-DENIS-EN-VAL.

LIGERIENNE GRANULATS participe depuis plus de 50 ans à l'approvisionnement de l'est de l'agglomération orléanaise en granulats élaborés par traitement des matériaux extraits et destinés à la fabrication de béton pour le bâtiment et les travaux publics.

Le chiffre d'affaire de LIGERIENNE GRANULATS a été en 2008 de plus de 20 millions d'euros. Elle emploie actuellement une centaine de personnes dont 4 seront affectées sur la carrière de MARDIE.

1.3. Présentation de la demande

1.3.1. Localisation du projet

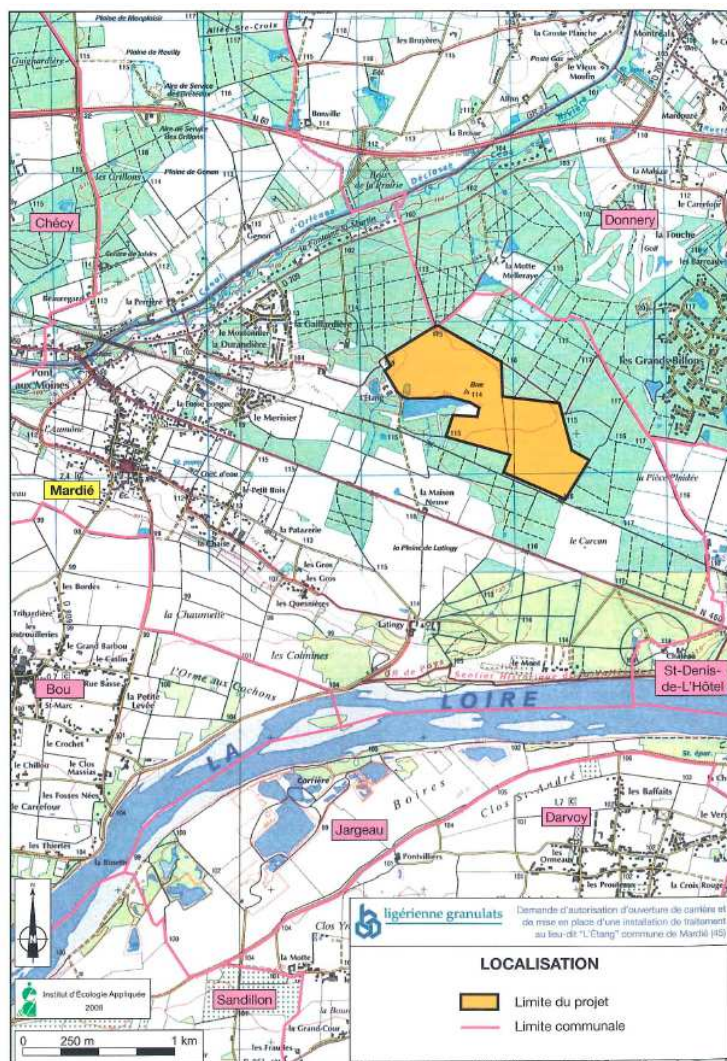
Le projet de carrière est situé au niveau du lieu-dit « L'Etang » à MARDIE, au droit des parcelles cadastrées AH 46 à 51, AH 70 à 75, et AH 78 à 83. Ces parcelles sont délimitées :

- au Nord par le chemin rural n° 3 (dit « de la Folie ») et un chemin d'exploitation ;
- à l'Est par des parcelles forestières ;
- au Sud par des parcelles forestières et la voie ferrée Orléans / Gien ;
- à l'Ouest par le chemin d'exploitation n° 44 et un étang.

La demande d'autorisation concerne des parcelles agricoles (en culture ou en jachère) pour une superficie totale de 61 ha 92 a et 13 ca.

La superficie exploitable est estimée à 53 ha 80 a compte tenu d'un retrait de 10 mètres par rapport aux limites de propriété, 50 mètres par rapport à l'étang et au chemin d'exploitation n° 44 face à la ferme de l'Etang.

L'implantation du projet dans une clairière d'un massif forestier en rendra sa perception extérieure difficile. Son insertion dans le paysage ne modifiera pas l'ambiance rurale ou forestière signalée comme coupure verte le long de la RD 960 en entrée d'agglomération.



Les habitations les plus proches sont réparties comme suit :

- une ferme au lieu-dit « l'Etang » en limite Ouest du projet qui appartient au propriétaire des terrains concernés par le projet ;
- une maison de « garde-barrière » à l'intersection de la voie ferrée et du chemin d'exploitation n° 44 à 200 mètres au Sud-Ouest du site ;
- une habitation au lieu-dit « La Gaillardière » à 275 mètres à l'Ouest du site ;
- une ferme le long du chemin de la Durandière à 450 mètres à l'Ouest du site ;
- la « Maison Neuve », habitation implantée à 475 mètres au Sud du site, à l'intersection entre la RD 960 et le chemin d'exploitation n° 44 ;
- la Motte Melleraye, domaine situé à 550 mètres au Nord du site, sur la commune de Donnery ;
- quatre groupes d'habitations distants de 600 mètres à 1 km du projet :
 - le lotissement « Le Merisier », situé au Sud-Ouest du site (commune de Mardié) ;
 - le lotissement « Les Grands Billons », à l'Est du site (commune de Donnery) ;
 - le lotissement « La Durandière » à l'Ouest du site (commune de Mardié) ;
 - les pavillons installés le long de la RD 709 dans la vallée du Cens, au Nord du site (commune de Mardié).

(Nota : les distances indiquées sont mesurées à compter de la limite du parcellaire concerné)

L'ensemble de ces habitations regroupe environ 500 personnes, dont une trentaine d'habitants dans un rayon plus restreint de 500 mètres.

1.3.2. Nature du gisement

Le gisement est constitué de sables, graviers et galets (alluvions anciennes de la Loire et sables de l'Orléanais séparés par des argiles). Le projet est situé en dehors du lit majeur de la Loire et intéresse des matériaux de substitution dont l'exploitation s'inscrit dans les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009.

L'épaisseur moyenne exploitable des alluvions et des sables est estimée à 3,70 m en partie Nord de la carrière et à 4,25 m en partie Sud.

Les pertes au lavage des matériaux traités représenteront 360 000 m³ de fines argileuses à stocker en bassins par décantation des eaux de lavage (16 à 18 % des différentes fractions extraites).

L'autorisation est demandée pour une durée d'exploitation de 25 ans (dont la dernière année sera consacrée à la remise en état des dernières phases d'exploitation) compte tenu du volume du gisement à extraire et des capacités du marché.

La production annuelle prévue sera de 130 000 tonnes par an en moyenne, et de 180 000 tonnes par an au maximum.

1.3.3. Accès

L'accès au site s'effectuera depuis la RD 960 par le chemin d'exploitation n° 44 qui franchit la voie ferrée Orléans / Gien, puis par une piste aménagée en limite Sud du projet.

A noter que le projet de déviation de la RD 921 à l'Est du site offre l'opportunité d'une solution alternative pour desservir la carrière.

1.3.4. Bornage et clôture

Le terrain sera borné et clôturé. Les zones en cours d'extraction seront délimitées par un merlon de 2 mètres de hauteur. Des panneaux de signalisation de la carrière et des risques liés à l'activité (chute, noyade) seront disposés sur toute la périphérie du site et sur chacune des voies d'accès au site.

Les bassins de décantation seront sécurisés par un merlon de protection doublé d'une clôture et des panneaux de signalisation (risque de noyade) seront disposés sur la périphérie des bassins.

En dehors des horaires d'ouverture de la carrière, l'accès sera fermé par une barrière cadénassée.

1.4. Conduite de l'exploitation

Découverte du terrain

Le décapage des terres et stériles de découverte sera réalisé au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, par campagnes de deux à trois semaines.

Les terres végétales et les stériles de découverte seront stockés en cordons périphériques provisoires pour être réutilisés dans les travaux de réaménagement coordonnés à l'extraction.

Extraction du gisement

La sablière sera exploitée en fouille partiellement noyée, à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'une pelle dragline sur une profondeur d'environ 5 mètres.

Les matériaux extraits seront déposés en cordons le long de la zone d'extraction et repris après égouttage, puis évacués vers l'installation de traitement par un convoyeur à bande.

Traitement et destination des matériaux

Le traitement du tout-venant sera réalisé dans une unité installée sur le site (lavage, criblage, concassage, cyclonage). Le lavage des matériaux se fera en circuit fermé. Les eaux de lavage, chargées de particules argileuses, seront dirigées vers une série de bassins de décantation permettant la clarification des eaux.

Les matériaux ainsi élaborés (semi-concassés, sables 0/4, gravillons 4/10, 10/20 et 20/80) alimenteront essentiellement les marchés du béton, du bâtiment et des travaux publics du Nord-Est orléanais.

Des équipements annexes seront présents sur le site : une aire bétonnée étanche permettant le ravitaillement en carburant et le petit entretien des engins, une citerne de stockage de fioul domestique d'une capacité de 4 m³ équipée d'une rétention, un local avec bureaux, vestiaires et sanitaires.

Remise en état du site

En partie Nord, les terrains seront partiellement remblayés, à 1 mètre sous le niveau actuel du terrain naturel, sur une surface de 21,4 hectares et rendus à l'activité agricole.

La partie Sud sera aménagée en zone humide à vocation biologique d'environ 32 ha, dont 14 ha en plan d'eau. Les berges seront modelées et plantées d'essences locales.

Ces aménagements seront effectués à l'aide des matériaux de la découverte, des matériaux non commercialisables, de matériaux inertes (apport extérieur) et des fines de décantation.

Les horizons superficiels de la découverte seront réservés pour la phase finale des réaménagements afin de reconstituer sur les berges du plan d'eau et sur les parties remblayées une bonne qualité des sols.



1.5. Garanties financières

En application des dispositions de l'article R.516-2 du code de l'environnement, la déclaration de début de travaux doit être accompagnée d'un document attestant la constitution de garanties financières représentant le coût maximal de la remise en état du site à un instant donné.

Au jour de l'autorisation, il y aura 25 années d'exploitation à garantir, qui comprendront 5 périodes de 5 ans (périodes dénommées A à E).

Le montant est déterminé selon les règles de calcul définies dans l'arrêté du 9 février 2004 modifié en prenant comme référence les indices TP01 de mai 2009 (616,5) et de août 2010 (651,1).

Périodes	S1 (ha) (C1 = 15 555 € / ha)	S2 (ha) (C2 = 34 070 € / ha)	L (mètres) (C3 = 47 € / m)	TOTAL en € ($\alpha = 1,056$)
A	6,641	2,214	2060	290 983 €
B	5,549	2,262	1905	267 079 €
C	5,872	2,299	2845	320 370 €
D	5,677	2,216	2750	309 466 €
E	3,045	2,278	1525	207 664 €

1.6. Servitudes

Documents d'urbanisme

Le projet est situé en zone ND du Plan d'Occupation des Sols (valant PLU) de la commune de MARDIE qui autorise l'exploitation des ressources du sous-sol.

Concernant l'insertion du projet par rapport aux enjeux naturels et paysagers mentionnés dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), les boisements au Nord du site sont répertoriés comme une « connexion biologique à préserver ou à restaurer », et les boisements reliant le Val de Loire aux boisements de terrasse au droit du site sont mentionnés comme une coupure verte d'intérêt paysager.

Captages d'alimentation en eau potable

Le forage d'alimentation en eau potable le plus proche est situé à 1,4 km au Sud-Ouest du site et une partie du projet (extrémité Nord-Ouest) est située dans le périmètre de protection rapprochée de ce captage.

Patrimoine naturel

Les parcelles situées dans l'emprise du projet sont actuellement vouées à l'activité agricole.

Plusieurs espaces naturels répertoriés pour leur intérêt régional, national ou européen (ZNIEFF, ZICO, ZSC, ZPS, Natura 2000) sont recensés aux alentours du site. Ces espaces sont concentrés sur l'axe de la Loire et sont tous situés à plus d'1 km.

A noter que la commune de MARDIE, en tant que riveraine de la Loire, bénéficie également de l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Richesses archéologiques

Aucun indice ni site archéologique n'est recensé sur l'emprise du projet. Toutefois, une vingtaine d'indices et sites archéologiques sont répertoriés sur la commune de MARDIE dont le plus proche est situé à 500 mètres du site (RD 960 correspondant à la voie antique reliant ORLEANS à AUTUN).

Patrimoine architectural

Le projet est éloigné de plus d'1 km du périmètre de protection du seul monument historique classé recensé aux alentours du site.

Servitudes techniques

Il n'y a pas d'ouvrage de transport de gaz ou d'électricité dans le périmètre du projet ni à proximité.

Une ligne EDF haute tension aérienne (90 kV) et un câble de télécommunication France Télécom enterré desservent la ferme de l'Etang mais ne concernent pas directement le site.

Un faisceau hertzien France Télécom couvre le Nord du site. Il limite la hauteur des obstacles à 150 m NGF au droit du site, soit à environ 35 m du sol.

Voie ferrée

La voie ferrée Orléans / Gien longe la limite Sud du site sur 450 mètres environ. Cette ligne est actuellement utilisée pour le transport de marchandises et sa fréquentation est faible. Les servitudes liées à cette voie ferrée relèvent principalement d'un respect de distances de sécurité pour les aménagements le long de la voie. Le respect de la plupart de ces distances est assuré de fait par le retrait d'exploitation à 10 mètres des limites de propriété.

2. PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 13 avril 2010 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui a été joint au dossier lors de l'enquête publique. Cet avis a conclu que l'examen des effets du projet sur l'environnement, la justification quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement, la définition des mesures de suppression, réduction ou compensation des incidences du projet sur l'environnement, sont représentatifs et en relation avec l'importance des risques engendrés.

2.2. Enquête publique

Prescrite par arrêté préfectoral du 12 mai 2010, elle s'est déroulée du 16 juin 2010 au 20 juillet 2010 inclus sur le territoire des communes de MARDIE, BOU, CHECY, DONNERY, SAINT DENIS DE L'HOTEL, en rive droite de la Loire, DARVOY et JARGEAU en rive gauche de la Loire, après publications légales de l'avis dans la presse et affichage en mairies et sur le site.

Le commissaire enquêteur a fait connaître qu'un millier de personnes se sont déplacées pour consulter les dossiers, 109 personnes se sont présentées lors des permanences du Commissaire Enquêteur et 775 se sont exprimées sur les registres d'enquête, toutes opposées au projet à l'exception des 2 propriétaires des terrains.

Le procès-verbal d'examen des registres des communes concernées par l'enquête publique du commissaire enquêteur a été notifié le 26 juillet 2010 à l'exploitant.

2.3. Réponses apportées par le pétitionnaire et commentaires du Commissaire Enquêteur

Un mémoire en réponse aux observations du public et du commissaire enquêteur a été transmis le 5 août 2010 par la LIGERIENNE GRANULATS dont les principaux éléments sont repris ci-dessous.

⇒ *Risques de perturbations provoquées par les bruits de l'exploitation pour les habitations situées à moins de 1500 mètres*

Réponse de la LIGERIENNE GRANULATS : Les merlons qui seront mis en place ainsi que les autres mesures de réduction des émissions sonores (radar de recul des engins etc.) permettront de réduire l'impact sonore.

Commentaire du Commissaire Enquêteur : « Il faut bien admettre que tous les aménagements possibles ne pourront assurer la vie paisible que les riverains connaissent actuellement sur ce site cerné d'arbres et composés d'étangs et de chemins de promenade ».

⇒ *Nuisances sonores et insécurité des usagers de la route et des trottoirs dans la traversée des bourgs de MARDIE et de SAINT DENIS DE L'HOTEL provoquées par le passage des camions (60 à 100 par jour)*

Réponse de la LIGERIENNE GRANULATS : La desserte de la carrière est estimée sur la base d'une production moyenne annuelle de 130 000 tonnes à 27 camions de 19 tonnes par jour, équivalent à 54

passages par jour, représentant 1,1% du trafic total actuel sur la RD 960. A noter que l'utilisation de camions de 26 tonnes conduirait à un trafic moyen de 42 passages par jour (au lieu de 54). La LIGERIENNE GRANULATS rappelle que 90% du flux empruntera la RD 960 en direction de l'Est, et que seul 10% du flux (2 à 3 camions par jour) sera amené à traverser les bourgs de MARDIE et CHECY pour des besoins en desserte locale uniquement. Concernant la traversée des bourgs, la LIGERIENNE GRANULATS s'engage à respecter une convention « transports » avec les entreprises de transport définissant des règles de bonnes pratiques en la matière. De plus, elle propose de ratifier une procédure avec les municipalités concernées visant à établir les règles de bonne conduite lors de la traversée d'un bourg. Par ailleurs, dans l'hypothèse où la déviation de la RD 921 serait effectuée, la LIGERIENNE GRANULATS est prête à réaliser les aménagements nécessaires pour se raccorder à la déviation, évitant ainsi la traversée des bourgs.

Commentaire du Commissaire Enquêteur : « Il faut admettre que la LIGERIENNE GRANULATS est prête à mettre en œuvre toutes les solutions pour éviter le maximum de nuisances aux riverains des voies de circulation en particulier dans les bourgs. Toutefois, il est évident que le raccordement à la déviation serait la seule solution à la suppression totale des nuisances de circulation, malheureusement, cette voie n'existe pas actuellement. »

⇒ *Nuisances créées par la poussière inévitable par temps sec au passage des camions*

Réponse de la LIGERIENNE GRANULATS : La LIGERIENNE GRANULATS propose de mettre en place, en complément des mesures déjà prévues, un système d'arrosage automatique des pistes ainsi qu'un système de mesure des poussières dans l'environnement, bien que non prévu réglementairement.

Commentaire du Commissaire Enquêteur : aucun

⇒ *Problème de sécurité à la traversée du passage à niveau sur la ligne SNCF*

Réponse de la LIGERIENNE GRANULATS : Le passage à niveau actuel (PN104) qui permet le franchissement de cette ligne est un passage de catégorie 2, équipé d'une croix de St André, complété par un panneau « STOP ». La LIGERIENNE GRANULATS s'engage, conformément aux préconisations de Réseau Ferré de France (RFF) :

- dans un premier temps à prendre à sa charge le financement de l'étude préliminaire et de la réalisation de la barrière automatique ;
- dans un deuxième temps, dans le cadre de la réouverture effective de la ligne aux voyageurs et de la création de la déviation de la RD 921, à participer au financement de l'ouvrage de dénivelé en remplacement du PN 104.

Commentaire du Commissaire Enquêteur : « Ces propositions sont satisfaisantes puisqu'elles assureraient la sécurité des usagers de la voie de circulation en conformité avec le souhait de RFF. »

⇒ *Précision quant à l'utilisation d'additifs chimiques (adjuvants) dans le processus de lavage des granulats*

Réponse de la LIGERIENNE GRANULATS : Le processus de lavage ne prévoit pas l'utilisation d'adjuvant.

Commentaire du Commissaire Enquêteur : « Ce point est important, il ne peut que rassurer le public sur des risques de pollution accidentelle lors du lavage et du traitement des granulats. »

⇒ *Fragilité du système hydrogéologique du secteur, en particulier par la présence d'un gouffre et de plusieurs étangs*

Réponse de la LIGERIENNE GRANULATS : Une étude spécifique réalisée par ANTEA, expert reconnu, a été menée afin d'évaluer la fragilité du système hydrogéologique du secteur et de percevoir les risques liés au projet. L'étude a permis d'identifier trois nappes distinctes au droit du site, indépendantes les unes des autres. La LIGERIENNE GRANULATS rappelle les dispositions de prévention et de protection prévues dans le dossier vis-à-vis des risques de pollution (déversement accidentel d'hydrocarbures et apports de matériaux externes) et elle propose d'installer un troisième piézomètre en aval du site afin de garantir et de vérifier qu'aucune pollution en provenance de la carrière n'est générée.

Concernant la présence du gouffre, l'étude conduite par ANTEA confirme que la carrière ne concerne que les couches superficielles et ne modifiera pas la vulnérabilité de la nappe des calcaires de Pithiviers et a fortiori celle de la nappe des calcaires d'Etampes.

Commentaire du Commissaire Enquêteur : « Au vu des études réalisées par des spécialistes, ANTEA, il ne semble pas que l'ouverture de la carrière puisse engendrer un risque de pollution souterraine. »

⇒ *Proximité du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable*

Réponse de la LIGERIENNE GRANULATS : La LIGERIENNE GRANULATS a pris la décision d'exclure de l'exploitation la parcelle cadastrée AH 51 de façon à ce que la zone d'extraction ne recoupe pas le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable.

Commentaire du Commissaire Enquêteur : « Il ne semble pas que l'ouverture de la carrière soit incompatible avec le captage d'eau potable de MARDIE. »

⇒ *Risque de perturbations de la faune et de la flore sauvage (balbuzard pêcheur etc.)*

Réponse de la LIGERIENNE GRANULATS : Les milieux seront progressivement diversifiés et valorisés et la circulation des animaux sauvages ne sera pas entravée. Le balbuzard pêcheur en cours de réintroduction dans la vallée de la Loire assure sa subsistance en pêchant dans la Loire et les étangs environnants. Son territoire d'alimentation très vaste peut s'étendre jusqu'à 6 km². Le projet de carrière ne représente que 1% de ce territoire et n'a donc pas d'incidence sur la vie de cet oiseau. Enfin, la LIGERIENNE GRANULATS prévoit des mesures de préservation des milieux naturels telles que le retrait de la zone d'exploitation de 50 mètres de la berge de l'étang, les opérations de décapage et la reprise des fronts de taille en dehors des période de reproduction (de mars à juillet), le renforcement de certaines haies...

Commentaire du Commissaire Enquêteur : « Il apparaît au vu des arguments que l'ouverture de la carrière n'apporte pas de perturbation durable sur la faune, la flore et les oiseaux de cette zone. »

⇒ *Besoins en granulats (selon étude réalisée par le Conseil Général en septembre 2009)*

Réponse de la LIGERIENNE GRANULATS : Les chiffres avancés par l'étude du Conseil général de 2009 n'ont pu être communiqués ni confirmés. Les données dont dispose l'UNICEM indiquent que la consommation du département du Loiret est de 4,5 millions de tonnes de granulats pour une production de 3,8 millions de tonnes (en année courante). Le déficit moyen annuel s'élève donc à 600 000 / 700 000 tonnes soit 16%. Par ailleurs, la LIGERIENNE GRANULATS rappelle la fermeture en 2013 de la carrière de SAINT DENIS EN VAL (130 000 tonnes / an) ; la carrière de MARDIE deviendra donc la plus proche d'ORLEANS et compensera ainsi le déficit de la fin d'exploitation de SAINT DENIS EN VAL.

Commentaire du Commissaire Enquêteur : « A ma demande, et après recherches dans l'ensemble de ses services, le Conseil Général n'a aucune trace de cette étude, cette observation ne peut donc pas être prise en considération. »

⇒ *Perte de valeur des biens immobiliers*

Commentaire du Commissaire Enquêteur : « La perte de valeur des constructions situées dans un périmètre de 1500 mètres n'est pas avérée. L'expérience montre que seules les pollutions importantes (exemple : émission de fumées, d'odeurs, aspect etc.) ont une incidence sur le prix de l'immobilier. »

⇒ *Perturbation voire suppression des chemins de randonnée au droit de la carrière*

Commentaire du Commissaire Enquêteur : « Les chemins de randonnées seraient maintenus à leur emplacement actuel et la plantation d'écrans boisés serait effectuée pour éviter des points de vue sur les installations de la carrière. »

⇒ *Perte directe d'une exploitation agricole constituée de 70 ha d'excellente terre alors que le village défend son caractère rural*

Commentaire du Commissaire Enquêteur : « La suppression de la zone agricole ne serait que partielle, en effet une partie de 21,4 ha serait remise en culture et sur la surface restante une zone humide à vocation biologique serait créée, ce qui n'est pas sans intérêt pour cette zone verte. »

⇒ *Perturbation du déroulement de l'enquête publique par la présence d'un représentant de la LIGERIEENNE GRANULATS en dehors des permanences du Commissaire Enquêteur*

Commentaire du Commissaire Enquêteur : « Cette remarque me semble excessive, le public a pu s'exprimer sans restriction et sans contrainte (voir les registres). »

2.4. Avis du Commissaire Enquêteur

Dans son rapport du 19 août 2010, le Commissaire Enquêteur exprime la recommandation suivante au vu des réponses apportées :

« Il m'est difficile devant une telle opposition d'émettre un avis favorable à ce projet d'ouverture de carrière. En effet, on ne peut pas nier les perturbations qu'une telle installation apportera à ces petits villages ruraux particulièrement tranquilles. Cependant, il faut constater que les besoins en granulats en particulier dans l'agglomération Orléanaise se feront vite ressentir. Aussi, la nuisance principale étant liée à la circulation des camions, peut-être faudrait-il un sursis à statuer en attendant la construction de la déviation qui permettrait la desserte de la carrière sans nuisances pour les bourgs de MARDIE et de SAINT DENIS DE L'HÔTEL. Plusieurs élus que j'ai rencontrés pendant l'enquête semblent partager cette analyse. »

Aussi, considérant

- que le public, plus de 1000 personnes, les sept associations de défense de l'environnement, les sept municipalités et le conseiller Général concerné sont à l'unanimité opposés au projet,
- que les besoins en sable et granulats ne sont pas avérés dans l'agglomération Orléanaise tant que la carrière de SAINT DENIS EN VAL sera en exploitation (l'arrêté préfectoral ne vient à échéance qu'en 2013),
- que dans cette zone le système hydrogéologique est particulièrement fragile (présence d'un gouffre et de plusieurs étangs),
- que de nombreuses nuisances seraient provoquées par la carrière (bruit, poussière),
- que la sécurité des usagers de la route et des trottoirs dans la traversée des bourgs de MARDIE et de SAINT DENIS DE L'HÔTEL serait compromise par le passage d'une soixantaine de camions par jour et que la tranquillité des riverains serait très largement altérée malgré les mesures prises par la LIGERIEENNE GRANULATS,
- et enfin, que les aménagements et solutions proposés par la LIGERIEENNE GRANULATS aux observations principales relevées dans les registres et listées au procès-verbal établi après la clôture de l'enquête ne peuvent supprimer toutes les perturbations liées à une telle installation,

le Commissaire Enquêteur émet un avis **défavorable** à la réalisation du projet d'ouverture de la carrière.

2.5. Avis des conseils municipaux

Conseil municipal de MARDIE

Considérant les éléments suivants :

- l'absence de besoins en granulats dans le département,
- l'incompatibilité du projet au POS de la commune,
- l'impact du projet sur les ressources aquifères et la zone humide locale,
- le projet de remise en service de la voie SNCF pour le transport de voyageurs,
- la proposition de réaménagement du site avec la perte de près de 40 ha de terres agricoles,
- les nuisances induites par le fonctionnement de la carrière (bruit) et par l'augmentation du trafic routier en découlant (bruit, vibrations),

le conseil municipal émet un **avis très défavorable** à l'unanimité des présents et représentés lors de sa séance du 21 juillet 2010.

Conseil municipal de DONNERY

Considérant les éléments suivants :

- la production excédentaire de granulats sur le département,
- l'implantation du projet au cœur de la coupure verte inscrite dans le SCOT,
- la dégradation de la qualité de vie des habitants de la commune (bruit) et la dépréciation des biens associée,
- le caractère incomplet du dossier,
- le principe de précaution et la charte de l'environnement,

le conseil municipal émet à l'unanimité un avis très défavorable au projet d'ouverture de la carrière lors de sa séance du 24 juin 2010.

Conseil municipal de SAINT DENIS DE L'HÔTEL

Dans sa séance du 24 juin 2010, le conseil municipal émet un avis défavorable au projet d'ouverture de la carrière, considérant :

- que la zone d'extraction située à proximité de la ligne SNCF va générer un trafic routier important et nécessitera l'emprunt par les véhicules d'un passage à niveau non sécurisé,
- que l'ensemble des membres du conseil municipal s'interroge sur les répercussions que pourrait avoir le projet sur la réouverture de la ligne SNCF Orléans / Châteauneuf-sur-Loire.

Conseil municipal de CHECY

Dans sa séance du 29 juin 2010, le conseil municipal approuve à la majorité le texte de la motion présentée qui expose les éléments justifiant de la dégradation de la qualité de vie des habitants de la commune en cas d'ouverture de la carrière, notamment :

- le trafic routier de poids lourds sur les axes routiers de la commune,
- l'éventualité de perturbations graves portant atteinte au système hydrogéologique pouvant menacer la pérennité de l'adduction en eau potable du secteur, sauf à recourir à des études complémentaires qui démontreraient le contraire,
- les difficultés pour la traversée de la voie SNCF Orléans / Châteauneuf-sur-Loire dans le cadre du projet de réouverture de la ligne au trafic des voyageurs,
- la remise en cause de la coupure verte inscrite dans le SCOT et les menaces sur le milieu naturel (faune et flore).

De plus, le conseil municipal sollicite des compléments d'études, la prolongation de l'enquête publique, et demande aux autorités compétentes de tenir compte de l'avis des habitants des communes concernées.

Conseil municipal de BOU

Dans sa séance du 13 juillet 2010, le conseil municipal approuve à la majorité le texte de la motion présentée qui expose les éléments justifiant de la dégradation de la qualité de vie des habitants de la commune en cas d'ouverture de la carrière, notamment :

- la génération d'un trafic routier important de poids lourds qui transiteront par un passage à niveau non sécurisé,
- la remise en cause de la « coupure verte » inscrite dans le SCOT,
- l'entrave au projet de réouverture de la ligne SNCF Orléans / Châteauneuf-sur-Loire au trafic de voyageurs,
- la proximité du captage d'eau potable qui alimente également la commune de BOU,
- le fait que la production de granulats est excédentaire dans le département.

Le conseil municipal sollicite également, dans les mêmes termes que le conseil municipal de CHECY, les requêtes relatives aux compléments d'études, à la prolongation de l'enquête publique et à la prise en compte de l'avis des habitants.

Conseil municipal de DARVOY

Dans sa séance du 23 juillet 2010, le conseil municipal émet un avis défavorable au projet d'ouverture de la carrière. Les motifs de l'avis ne sont pas détaillés dans l'extrait du registre des délibérations transmis.

Conseil municipal de JARGEAU

Dans sa séance du 29 juillet 2010, le conseil municipal émet à l'unanimité un avis défavorable au projet d'ouverture de la carrière considérant :

- que la traversée de la voie ferrée est incompatible avec le réouverture de la ligne Orléans / Châteauneuf-sur-Loire,
- que le dossier est succinct quant à l'analyse des impacts sur la circulation des poids lourds et que des réserves peuvent être émises quant au « supposé » maintien du trafic poids lourds dans le secteur.

2.6. Avis des services consultés

Les services consultés en application de l'article R.512-21 du code de l'environnement ont émis les avis suivants :

DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre)

L'accusé de réception du 7 juillet 2010 indique que le projet donnera lieu à des prescriptions archéologiques et l'arrêté du 9 juillet 2010 en définit les modalités de saisine du Préfet de Région.

DDT (Direction Départementale des Territoires)

Avis favorable le 10 juin 2010 sous réserve de fournir des éléments relatifs à l'utilisation d'adjuvants et au volume annuel maximal prélevé dans les eaux souterraines, puis avis favorable du 23 août 2010 après les précisions apportées par la LIGERienne GRANULATS dans son courrier du 19 juillet 2010.

ARS (Agence Régionale de la Santé)

Avis défavorable du 21 mai 2010 puis avis favorable du 24 juin 2010 après la décision de la LIGERienne GRANULATS du 17 juin 2010 d'exclure du projet l'exploitation de la parcelle cadastrée AH 51 incluse dans le périmètre de protection rapprochée (PPR2) du forage d'alimentation d'eau potable (forage de la Bretauche). A noter que le forage a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 25 juin 2009, date du dépôt du dossier en préfecture.

SDAP (Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Loiret)

Aucune observation particulière n'est émise dans le courrier du 15 juin 2010.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et l'unité territoriale de la DIRECCTE (service inspection du travail) n'ont pas émis d'avis à la date de rédaction du présent rapport.

2.7. Autres avis

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) des Vals de Loire, Bionne et Cens

Dans sa séance du 24 juin 2010, le SIAEP confirme unanimement sa très forte inquiétude relative au projet d'ouverture de la carrière, compte tenu notamment que son emprise empiète sur le périmètre de protection rapproché (PPR2) du forage d'alimentation d'eau potable (forage de la Bretauche).

Par ailleurs, le SIAEP souhaite qu'une étude hydrogéologique soit réalisée en tenant compte de l'existence d'un gouffre dans l'emprise de la carrière et dans le PPR2, non révélée lors de la déclaration d'utilité publique.

Conseil Général du Loiret (Direction des Routes)

Avis favorable du 14 juin 2010 avec les observations suivantes :

- signalisation minimale à adopter avec implantation
 - d'un « STOP » au débouché du chemin d'exploitation
 - de panneaux A14 et de panonceaux M9 avec inscription « Carrière » sur la RD 960,
- busage du fossé à adapter afin qu'il supporte le passage des poids lourds.

Conseil Régional

Dans son courrier du 7 juillet 2010, le Président du Conseil Régional du Centre fait part de ses réserves quant au projet d'exploitation de la carrière en raison d'une possible réouverture au trafic voyageurs de la ligne SNCF Orléans – Châteauneuf-sur-loire. Il souligne notamment l'absence de prise en compte de ce projet dans l'étude d'impact et demande un sursis à statuer tant que des solutions compatibles avec les contraintes apportées par la voie ferrée n'auront pas été proposées.

CAOVL (Communauté d'Agglomération d'Orléans Val de Loire)

Par courrier du 13 juillet 2010, le Président de la CAOVL fait part de son opposition à la réalisation de ce projet de carrière au motif de son incompatibilité avec le SCOT de l'Agglomération.

3. MESURES PRISES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

3.1. Dispositions retenues dans l'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire

3.1.1. Eaux souterraines

La nappe alluviale, située à faible profondeur au droit du site, formera un plan d'eau au niveau de la surface exploitée. Sa mise à nu la rendra plus vulnérable aux pollutions accidentelles.

Les risques de pollutions sur le site sont principalement liés au déversement accidentel d'hydrocarbures (lors du ravitaillement des engins par exemple) et à la présence d'éventuels matériaux de remblais indésirables dans les apports extérieurs.

Afin de prévenir ces risques, les mesures suivantes (et reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport) seront notamment adoptées :

- ravitaillement et petit entretien des engins sur une aire étanche équipée d'une fosse à hydrocarbures munie d'un bac décanteur / déshuileur ;
- stockage de la citerne d'hydrocarbure de 4 m³ sur rétention ainsi que des quelques fûts et bidons d'huile, de graisse etc. nécessaires au fonctionnement des engins ;
- ravitaillement de la pelle dragline sur la zone d'exploitation au-dessus d'un dispositif anti-égoutture mobile ;
- entretien régulier des engins ;
- présence de kits anti-pollution à disposition des opérateurs.

Concernant les mesures prises vis-à-vis des apports extérieurs, il s'agit principalement :

- d'un premier contrôle au niveau du passage à la bascule, puis d'un contrôle visuel et olfactif des matériaux au niveau de la plate-forme de déchargement avant leur « poussage » dans l'excavation ;
- de l'édition d'un bordereau de suivi numéroté précisant pour chaque apport la date, la provenance, la qualité, la nature etc. des matériaux mis en remblais, associé à un plan de localisation des secteurs de la carrière remblayés avec des matériaux externes.

Par ailleurs, le dossier prévoit le lavage des matériaux extraits. L'installation de traitement sera alimentée en eau de lavage à partir d'un système de bassins en surverse, fonctionnant en circuit fermé, permettant la décantation des boues. Le dossier ne prévoit pas l'utilisation de flocculants. Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport interdit donc explicitement l'utilisation de tout adjuvant ou flocculant.

Le volume d'eau d'appoint nécessaire au process de lavage sera fourni par un prélèvement dans la nappe des calcaires de Pithiviers à l'aide d'un forage agricole, dans la limite des volumes prélevables déjà autorisés (55 000 m³ / an).

Enfin, le projet d'arrêté préfectoral prévoit le suivi quantitatif et qualitatif de la nappe alluviale à l'aide des 8 piézomètres installés sur le site.

3.1.2. Air

Au cours de l'exploitation de la carrière, les principales émissions atmosphériques à considérer sont :

- les rejets des gaz d'échappement des engins et des camions,
- les émissions de poussières dues à l'extraction des sables, au fonctionnement de l'installation de traitement, à la circulation des engins et des camions sur la carrière et le chemin d'accès.

L'extraction des matériaux en fouille noyée et leur traitement par lavage permettront de limiter les émissions de poussières.

L'acheminement du tout-venant vers l'installation de traitement par bande transporteuse permettra de supprimer la plupart des mouvements d'engins et de camions, limitant là aussi les envols de poussières.

Les travaux de décapage seront limités dans le temps (2 semaines par an environ) et en période humide dans la mesure du possible.

Les mesures suivantes sont également prévues afin de limiter les envols de poussières :

- arrosage des pistes internes par temps sec,
- limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h à l'intérieur du site.

L'ensemble de ces mesures est repris dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport.

A noter que l'exploitant s'est engagé à aménager la piste d'accès (chemin d'exploitation n° 44) en enrobé.

3.1.3. *Bruit*

Les émissions sonores générées par la carrière auront pour origine les engins évoluant dans la zone d'extraction, l'installation de traitement et les chargements des camions.

Le retrait de la zone exploitable de 10 mètres pour l'essentiel du périmètre, sera porté à 50 mètres le long de l'étang et au droit de la ferme de l'Etang.

La mise en place de merlons de terre végétalisée de 2 mètres de hauteur en limite de la zone d'exploitation, et la disposition des stocks de matériaux en écran entre les habitations les plus proches et l'installation de traitement devront permettre de maintenir les niveaux sonores sous les seuils réglementaires.

L'utilisation d'un convoyeur à bande pour le transport du tout-venant depuis la zone d'extraction vers l'installation de traitement, l'utilisation de cribles en polyuréthane au niveau de l'installation de traitement, l'équipement des engins par un dispositif de recul du type « cri du lynx » et le revêtement en enrobé du chemin d'accès n° 44 contribueront également à limiter les émissions sonores.

Afin d'abaisser la valeur de l'émergence au niveau des habitations les plus proches (ferme de l'Etang et maison du garde-barrière), l'exploitant prévoit d'adopter les mesures supplémentaires suivantes :

- augmentation de la hauteur du merlon à 3 mètres,
- travail alternatif des engins,
- exploitation en deux temps pour la zone située à moins de 90 mètres des habitations (enlèvement préalable de la couche hors d'eau sur une profondeur de 1,5 mètre puis reprise de l'exploitation sur le nouveau palier).

L'ensemble de ces mesures est fixé dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport.

De plus, le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit également la réalisation d'un contrôle des niveaux sonores dès le début de l'exploitation, puis renouvelé tous les ans au niveau de l'installation de traitement, et tous les 3 ans dans l'environnement du site.

Enfin, le site fonctionnera du lundi au vendredi, hors jours fériés, dans les plages horaires de 7h à 12h et de 13h30 à 17h30.

3.1.4. *Trafic routier*

Le trafic généré par la carrière est estimé à 54 rotations de camions par jour sur la RD 960, représentant une augmentation de 1,1% environ du trafic total actuel.

Un aménagement du croisement, au droit de la connexion entre le chemin n° 44 et la RD 960, sous forme d'un carrefour en « T », sera réalisé en accord avec la Direction des Routes du Conseil Général du Loiret.

A noter que le projet de déviation de la RD 921 constitue une solution alternative intéressante pour la desserte de la carrière et l'évacuation des matériaux produits en évitant ainsi le bourg de SAINT DENIS DE L'HÔTEL.

3.1.5. *Faune et flore*

L'essentiel de la biodiversité recensée dans le secteur de la carrière se concentre sur l'étang et dans les milieux annexes ou périphériques. Aucune plante protégée n'a été recensée, seule la présence d'Euphrasie visqueuse, plante rare dans le Loiret mais non protégée, a été relevée en lisière d'une jachère au Sud de l'étang, dans une zone non exploitable.

Les mesures proposées par l'exploitant pour limiter l'impact du projet sur ces aspects sont les suivantes :

- retrait de l'extraction à 50 mètres de l'étang actuel pour prévenir toute atteinte aux espèces de flore et de faune présentes sur la queue de l'étang,
- préservation de la parcelle en jachère concernée par les stations d'Euphrasie visqueuse, et signalisation des stations de plantes rares par un balisage,
- respect des périodes de reproduction pour les opérations de décapage (de mars à juillet), et pour la reprise des fronts de taille ou des stocks de terre (avril à juillet).

L'ensemble de ces mesures est repris dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport.

3.1.6. *Paysages*

L'implantation du projet dans une clairière d'un massif forestier en rendra sa perception extérieure difficile. De fait, son insertion dans le paysage ne modifiera pas l'ambiance rurale ou forestière signalée comme coupure verte dans le SCOT le long de la RD 960 en entrée d'agglomération. Concernant la perception à moyenne distance (< 500 mètres) une vue, atténuée par la présence d'arbres, est toutefois possible depuis les chemins ruraux qui longent une partie du périmètre Nord-Ouest et Nord-Est du site. Une seule habitation (la ferme de l'Etang) située en limite Ouest du projet est visible du site.

Les mesures proposées par l'exploitant pour favoriser l'insertion paysagère du projet consistent au renforcement de certaines haies et à la création d'écrans paysagers (pour éviter notamment les points de vue sur les installations de la carrière).

3.1.7. *Risques d'incendie et d'explosion*

Les risques d'incendie et d'explosion proviennent principalement du stockage et de l'utilisation d'hydrocarbures, de la présence d'installations électriques au niveau de l'installation de traitement et des convoyeurs à bande, de la présence d'appareils à pression et de la présence de divers combustibles sur le site (meubles et papiers au niveau des bureaux, caoutchouc, graisses et huiles au niveau de l'atelier etc.).

Les mesures prises pour limiter ces risques, et reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation, sont notamment les suivantes :

- l'entretien régulier des zones de végétation,
- l'entretien régulier et la vérification périodique des matériels et engins ainsi que des installations électriques,
- mise en place de consignes de sécurité (travaux par « points chauds », conduite à tenir en cas d'accident etc.) et de plans de prévention lors d'interventions d'entreprises extérieures,
- présence de moyens de secours internes (réserves d'eau et extincteurs) et formation du personnel à l'utilisation de ces moyens,
- l'interdiction de fumer dans l'atelier d'entretien et à proximité des réserves d'hydrocarbures.

3.2. Propositions supplémentaires introduites dans l'arrêté

Des dispositions supplémentaires sont retenues dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation au regard des questions et des préoccupations soulevées au cours de l'instruction du dossier. Elles concernent notamment des dispositions proposées par l'exploitant en réponse aux avis et observations des services et des communes consultés ainsi qu'à certaines préoccupations soulevées au cours de l'enquête publique (lettre des associations de défense de la nature et des associations de riverains) développées dans le paragraphe 2.3 du présent rapport. Ces dispositions sont complétées des propositions de l'inspection des installations classées résultant de l'analyse de ces différents éléments.

- En réponse à la préoccupation relative à la fragilité du système hydrogéologique du secteur, l'exploitant propose de mettre en place un 3^{ème} piézomètre en aval de la carrière afin de surveiller la survenance d'une éventuelle pollution en provenance de la carrière.

L'inspection des installations classées note que ce piézomètre supplémentaire, qui portera à 9 le nombre total de piézomètres, complètera la surveillance de la seule la nappe alluviale. Or cette proposition de l'exploitant ne répond que partiellement à cette préoccupation. Aussi, l'inspection des installations classées propose que ce piézomètre supplémentaire soit installé de manière à ce qu'il permette la surveillance de la nappe des calcaires de Pithiviers, en complément du forage agricole, afin de garantir l'absence de pollution de cette nappe.

- Suite à l'avis défavorable de l'ARS du fait de l'exploitation d'une parcelle (référéncée AH 51) incluse dans le périmètre de protection rapprochée PPR2 du captage d'eau potable des communes de MARDIE et de BOU (cf. § 2.6. du présent rapport), l'exploitation de cette parcelle est supprimée. La surface exploitable est donc réduite à 51 ha environ.
- Afin de limiter les nuisances relatives à l'émission de poussières, l'exploitant propose d'installer, en complément des mesures déjà prévues, un système d'arrosage automatique des pistes. De plus, afin d'effectuer un suivi des émissions de poussières, un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement immédiat de la carrière sera également mis en place, bien que non obligatoire réglementairement. Ce réseau sera implanté en tenant compte des vents dominants et les mesures seront effectuées en période sèche et d'activité représentative.

4. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Le projet présenté par la société LIGERIENNE GRANULATS répond aux dispositions réglementaires et est conforme aux prérogatives du Schéma Départemental des Carrières et au SDAGE.

En effet, le projet est notamment situé dans une zone où le POS/PLU autorise les carrières, à proximité des points de consommation de matériaux et d'une voie principale, le tout dans un secteur géologique favorable (hors lit majeur de la Loire et intéressant des matériaux de substitution).

Le projet a recueilli un avis favorable de l'ensemble des services administratifs consultés.

L'enquête publique a toutefois fait apparaître une forte opposition au projet et le commissaire enquêteur s'est déterminé défavorablement compte tenu de cette forte mobilisation. Cependant, et comme décrit plus haut, le commissaire enquêteur a considéré que les réponses apportées par le pétitionnaire aux observations formulées lors de l'enquête publique étaient satisfaisantes.

4.1. Avis du service instructeur sur les observations formulées lors de l'enquête publique

En réponse aux avis et observations des services et conseils municipaux consultés, ainsi qu'à certaines préoccupations soulevées lors de l'enquête publique, l'exploitant a proposé des dispositions complémentaires.

Au regard des engagements pris et de ces dispositions complémentaires proposées par la société LIGERIENNE GRANULATS reprises dans le projet d'arrêté joint au présent rapport, l'inspection des installations classées considère que les réponses apportées sont satisfaisantes.

4.2. Avis du service instructeur sur les avis émis par les conseils municipaux

La plupart des éléments avancés par les conseils municipaux sont identiques aux préoccupations soulevées par la population lors de l'enquête publique.

- *Absence de besoins en granulats*

Cette préoccupation a été soulevée au cours de l'enquête publique. Compte tenu des réponses apportées par l'exploitant et du commentaire du commissaire enquêteur sur le sujet, l'inspection des installations classées considère que ce point ne fait pas obstacle au projet.

- *Incompatibilité du projet avec le POS de la commune*

Comme indiqué précédemment, le projet est situé en zone ND dans le POS valant PLU de la commune de MARDIE, zone qui autorise explicitement l'exploitation des ressources du sous-sol, contrairement à l'avis formulé par le conseil municipal.

- *Impact du projet sur les ressources aquifères et notamment menace sur l'adduction en eau potable du secteur*

Cette préoccupation a également été soulevée au cours de l'enquête publique. Compte tenu des réponses apportées par l'exploitant, de ses propositions (notamment suppression d'une parcelle du périmètre d'exploitation), du commentaire du commissaire enquêteur sur le sujet, et de l'avis de l'ARS, l'inspection des installations classées considère que ce point ne fait pas obstacle au projet.

- *Impact du projet sur la remise en service de la voie SNCF Orléans / Châteauneuf-sur-Loire pour le transport de voyageurs*

Ce point a également été développé précédemment dans ce présent rapport. A noter que la Direction Départementale des Territoires, spécifiquement interrogée sur le sujet, a indiqué ne pas disposer d'informations sur l'étude en cours de réouverture de cette voie ferrée conduite par le Conseil Régional. Au regard de cette précision, de l'absence d'échéance de cette étude, et compte tenu des engagements pris par l'exploitant, l'inspection des installations classées considère que le projet de carrière n'obère pas le projet de réouverture de cette voie ferrée.

- *Nuisances induites par le fonctionnement de la carrière (bruit) et augmentation du trafic routier en découlant*

Cette préoccupation a également été soulevée au cours de l'enquête publique. L'inspection des installations classées considère que l'exploitant a apporté les réponses lui permettant de répondre aux dispositions réglementaires en matière de bruit. Concernant les nuisances induites par l'augmentation du trafic routier, l'exploitant propose la mise en place de mesures complémentaires à définir en concertation avec les municipalités et les riverains. Aussi, compte tenu de ces éléments, l'inspection des installations classées considère que les réponses apportées sont satisfaisantes.

- *Implantation du projet au cœur de la coupure verte inscrite au SCOT et menace sur le milieu naturel (faune / flore)*

Concernant la compatibilité du projet avec les orientations du SCOT, soulevée par la CAOVL, et reprise par plusieurs communes, à laquelle il n'a pas été répondu dans les paragraphes précédents du présent rapport, il est indiqué que la délivrance d'une autorisation d'une installation classée ne peut être refusée au motif d'une incompatibilité avec un SCOT. En effet, et contrairement à l'avis formulé par le conseil municipal de MARDIE, le projet est compatible avec le POS/PLU de la commune, seul document lui étant réglementairement opposable.

De plus, le SCOT définit la notion de coupure verte comme devant s'apprécier au regard des coupures entre parties agglomérées de certaines communes. Il mentionne notamment (page 311 du Document d'Orientations Générales du SCOT) que les coupures vertes « [...] permettent de rythmer l'entrée dans la ville en faisant alterner séquences bâties et séquences vertes. Elles créent également des ponts (points de passage) naturels propices au maintien de la biodiversité entre secteurs écologiques à fort intérêt tels les massifs forestiers ou le fleuve. »

L'implantation de la carrière au lieu-dit « L'Etang », au sein d'une clairière, tend à constituer un argument amenant à considérer qu'il ne porterait pas atteinte à l'objectif inscrit dans le SCOT visant à rythmer l'entrée dans la ville, par l'alternance entre séquences bâties et séquences vertes.

Concernant la vocation de « pont écologique », le schéma ne recense pas ces secteurs « écologiques à fort intérêt [...] ». Ce recensement devrait reposer sur des études réalisées in situ et donc sur des données scientifiques établies. Ce travail de recherche et de délimitation n'a pas été réalisé. Aucun élément ne démontre donc que le site retenu pour le projet d'ouverture de la carrière appartiendrait à un tel corridor écologique.

Aussi,

Considérant qu'il semble qu'aucun élément ne permette d'attester que le projet de carrière, qui fera l'objet d'une remise en état, portera atteinte « [...] au maintien de la biodiversité entre secteurs écologiques à fort intérêt tels les massifs forestiers, ou le fleuve. » (extrait du SCOT-DOG) ;

Considérant que les mesures de prévention et de protection contre les risques et les nuisances proposées par l'exploitant sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport ;

Considérant que les mesures proposées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que les dispositions complémentaires envisagées dans le projet d'arrêté préfectoral sont en mesure de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les propositions de l'exploitant relatives au franchissement de la voie SNCF sont de nature à ne pas obérer le projet de réouverture de la ligne SNCG Orléans – Châteauneuf-sur-Loire au trafic de voyageurs ;

Considérant que l'exploitant détient, par contrat de forage, les droits exclusifs d'extraction sur l'ensemble des terrains concernés par le projet d'exploitation ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation a fait l'objet de la procédure réglementaire complète d'instruction telle que prévue aux articles R.512-2 à 512-24 du Code de l'Environnement ;

Le service instructeur émet un avis favorable à cette demande d'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement des matériaux extraits.

5. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R.512-25 du Code de l'Environnement, la DREAL propose aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de considérer favorablement cette demande d'autorisation, sous la condition du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

L'inspecteur des installations classées

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret,

Signé